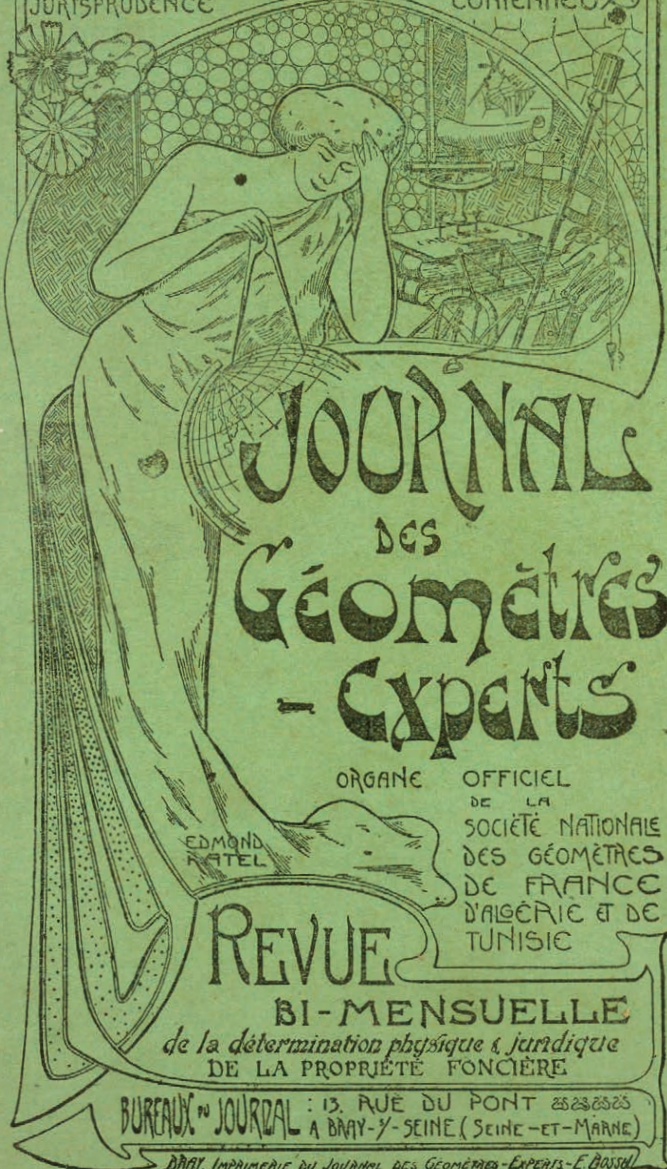


GÉOMETRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
JURISPRUDENCE CONTENDEUX



JOURNAL DES Géomètres - Experts

ORGANE OFFICIEL
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES
DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE
TUNISIE

EDMOND
RATTEL

REVUE

BI-MENSUELLE
de la détermination physique et juridique
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAUX DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 2523 2525
A BRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

PARIS. IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS - E. BOUSSAL

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui s'en va remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

M. BALIN, Géomètre à Doullens, Somme, demande de suite plusieurs Employés dont un quittant de stage. Demande en outre un bon dessinateur. — Bons appointements.

M. DELABARRE, Géomètre à Claye-Souilly, Seine-et-Marne, demande un Employé de 18 à 20 ans, écrivant et dessinant bien. Références. — Pressé.

M. GANDON, Géomètre à Montfort-l'Amaury, Seine-et-Oise, demande un Employé sortant de stage, écrivant et dessinant bien. Table, logement et appointements. — Pressé.

M. Charles BEMELMANS, Ingénieur-Géomètre à Neuilly-sur-Marne, Seine-et-Oise, près Paris, demande un jeune Employé ayant une belle écriture. Table et logement.

M. FRIVOLLET, Géomètre à Pithiviers, Loiret, demande de suite un Employé de 17 à 20 ans et un Elève.

M. LHERNAUT est prié de donner son adresse. Décès dans sa famille.

M. BERGER, Géomètre à Anizy-le-Château, Aisne, demande employé ou jeune homme sérieux sortant de stage. — Emploi stable. — Références.

M. PARRAIN, Géomètre à Béville-le-Comte, Eure-et-Loir, demande un jeune Employé, écrivant et dessinant bien. — Table et logement.

ON DEMANDE à acquérir, CABINET DE GÉOMÈTRE, assez important, Aisne, Marne ou départements limitrophes. *Journal C.C.*

M. BÉRALIER, Géomètre à Champigny-sur-Marne, Seine, demande un Employé de 18 à 20 ans. — Table et logement.

M. LEFÈVRE, Géomètre à Attichy, Oise, demande deux Employés. — Références.

DESSINATEUR-MÉCANICIEN, 28 ans, ayant suivi cours topographie 2^e année, École spéciale Travaux publics, désire place chez Géomètre. Bureau du *Journal M. S.*

M. MAUDUIT, Géomètre à Etampes, Seine-et-Oise, demande un jeune employé et un élève.

M. LÉCUYÉ, Géomètre à Laon, Aisne, demande employé. Table chez lui, logement en ville à ses frais.

A CÉDER de suite, Cabinet de Géomètre, région Est, 150 kilomètres de Paris. Bureau du *Journal V. R.*

M. RABOT, Géomètre-Expert à Nanteuil-le-Haudoin, Oise, demande de suite un Employé capable et bon dessinateur.

M. DERVILLÉ, Géomètre à Compiègne, Oise, demande un Employé.

Voir la suite des Annonces au-dessous du
Sommaire

PARIS. 103 RUE DE VAUGIRARD. PARIS

ATELIER DE DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HÉLIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS



EXTRAIT DU TARIF :

Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu).			
Grand monde	(0.80 × 1.20)	l'exemplaire :	1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	—	1 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	—	0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	—	0 fr. 60.

AGENTS

Huiles, demandées, 10 kilos gratis
à acceptant ou mettant relation.
Ecrive : FRAVET, à Cadenet (Provence)

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque

PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec- teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0 ^m 17, Celluold fort ; ajouré, en étui carton.	8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 144).	
TÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort ;	
Petit modèle, Règle médiane de 0 ^m 30	12 fr.
Moyen modèle id. id. 0 ^m 50	18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2 ^m 00 se rabattant à charnière.	56 fr.
RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni ;	
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0 ^m 50	16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0 ^m 80	22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2 ^m 00	
Roulettes et manche de commande	60 fr.
PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0 ^m 25 en acier, douille bronze, avec étui peau.	32 fr.
RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 millim.)	
Buis extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerrage garanti.	
Largeur 0 ^m 20.	1 fr.
— 0 ^m 30.	2.60
— 0 ^m 50.	5.50

Le port par Colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au bureau du Journal contre mandat poste.

Sommaire du n° 305. — 25 Mars 1906

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE

Enseignement professionnel. — Programmes détaillés.	
Langue française	121
INSTRUMENTS	
Le Planimètre. — Description, emploi et fonctionnement des planimètres. Leurs résultats pratiques	129
BORNE ET CADASTRE	
Enquête sur la valeur actuelle des plans cadastraux et enquête sur le bornage. Département de la Vendée.	133
LÉGISLATION	
Timbre et Enregistrement. — Ventes, licitations, échanges, timbre, suppression, droits, augmentation	135
JURISPRUDENCE	
La responsabilité du locataire	139
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Exhaussement d'un immeuble sur cave appartenant à un autre propriétaire	141
Distance à observer pour les plantations	142

ANNONCES (suite)

M. WICKER, Ingénieur-Géomètre, 5, rue Bourgain, à Issy-les-Moulineaux, Seine, demande un Employé libéré du service militaire, au courant des travaux de Paris. — Emploi stable.

M. COUDRAY, Géomètre à Limours, Seine-et-Oise, demande un jeune Employé.

M. PATIN, Géomètre au Catelet, Aisne, demande un Employé sortant de stage.

M. PARISOT, Géomètre à Etampes, Seine-et-Oise, demande de suite un jeune Employé sortant de stage. Table et logement.

M. VOISIN, Géomètre-Expert à Juvisy, près Paris, demande plusieurs jeunes gens sortant de stage et un élève.

M. VIET Victor, Géomètre à Vervins, Aisne, demande de suite deux Employés capables et sérieux. Références. — Très pressé.

M. GARCROT, Géomètre à Sucy-en-Brie, Seine-et-Oise, demande un Employé capable.

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne. — Agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres — Téléphone 2-22.

SOCIÉTÉ NATIONALE des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie

Enseignement professionnel

Ecole spéciale des Travaux publics

M. EYROLLES, Ingénieur-Directeur

12, Rue du Sommerard

LANGUE FRANÇAISE

Avertissement.

GÉNÉRALITÉS

Formation de la langue française.
Des règles du français.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

Définition.
Sons.
Lettres.
Syllabes.
Mots.

CHAPITRE PREMIER

MOTS VARIABLES

Du nom ou substantif

Définitions.
Propriété des noms.

N° 305, Journal des Géomètres-Experts, 3^e/1906

Formation du féminin dans les noms.
Formation du pluriel dans les noms.
Noms à double genre.
Noms à double pluriel.
Pluriel des noms propres.
Pluriel des noms empruntés aux langues étrangères.
Nombre des mots invariables.
Pluriel des noms composés.
Accord du nom employé adjectivement.
Compléments déterminatifs du nom.
Du nombre dans les compléments déterminatifs.
Difficulté sur l'emploi de quelques noms.

CHAPITRE II De l'Article

Définition.
Elision et Contraction.
Emploi de l'article.
Omission de l'article.
L'article avec les noms propres.
Répétition de l'article.
Article partitif.
Accord de l'article.
L'article devant plus, moins, mieux.

CHAPITRE III De l'Adjectif

Définition.
Division.

I. — Adjectifs qualificatifs.

Particularité du genre et du nombre.
Féminin.
Pluriel.
Degrés de signification : Positif, Comparatif, Superlatif.
Règles d'accord.
Exceptions aux règles d'accord.

Règles d'accord des adjectifs composés.
Adjectifs composés désignant la couleur.
Compléments de l'adjectif.
Place des adjectifs qualificatifs.
Emploi de quelques adjectifs qualificatifs.

II. — Adjectifs déterminatifs

Division et définition.
Démonstratifs.
Possessifs.
Numéraux.
Interrogatifs ou Conjonctifs.
Indéfinis.

CHAPITRE IV Du Pronom

Définition.
Classification des Pronoms.
Des trois rôles.
Règles communes à tous les pronoms.
Pronoms personnels.
Place des pronoms personnels.
Emploi des pronoms personnels.
Emploi de *le*, tenant la place d'un nom déterminé.
Accord de *le*.
Le signifiant *cela*.
Pronoms possessifs.
Pronoms démonstratifs.
Pronoms relatifs ou conjonctifs.
Pronoms indéfinis.
Compléments des pronoms.

CHAPITRE V Du Verbe

1^{re} Partie. — Lexicologie du Verbe.

Généralités.
Définition.

Sujet du Verbe.
Compléments du Verbe.
Radical et terminaison.
Personnes et Nombre.
Temps.
Modes.
Différentes espèces de verbes. Voix
Verbes auxiliaires.
Conjugaison.
Verbes réguliers. Modèles des 4 conjugaisons.
Remarques sur les verbes de la 1^{re} conjugaison.
id. 2^o d^o
id. 3^o d^o
id. 4^o d^o
Conjugaison des verbes à la voix passive.
id. intransitifs.
id. intransitifs impersonnels.
Voix pronominale.
Verbes conjugués sous la forme interrogative.
Verbes composés.
Locutions verbales.
Des terminaisons.
Verbes irréguliers et verbes défectifs.
Première conjugaison.
Deuxième id.
Troisième id.
Quatrième id.

CHAPITRE VI

Du Verbe

2^e Partie. — Syntaxe du Verbe.

Accord du verbe avec son sujet.
Particularité sur l'accord du verbe.
Des compléments du verbe. Observations pratiques.
Règle d'emploi des modes et des temps des verbes.
Mode indicatif.
id. conditionnel

Mode impératif.
id. subjonctif.
Règle de correspondance des temps.
Mode infinitif.
Remarques sur quelques verbes.

CHAPITRE VII

Des Participes

Définition.
Du Participe présent.
Adjectifs verbaux.
Moyens de distinguer le participe présent de l'adjectif verbal
Orthographe de certains adjectifs verbaux.
Participes présents employés substantivement.
Du participe passé.
Règles d'accord du participe passé.
Employé seul ou avec l'auxiliaire être.
Participe passé conjugué avec avoir.
Participe passé des verbes pronominaux.

CHAPITRE VIII

MOTS INVARIABLES

De l'Adverbe

Définition.
Classification des adverbes.
Adverbes de lieu
Adverbes de temps.
Adverbes de manière.
Adverbes de quantité.
Adverbes d'affirmation.
Adverbes de négation.
Adverbes de doute.
Emploi de l'adverbe.

Observations sur certains adverbes.

Adverbes de lieu.

Adverbes de temps.
id. de manière.
id. de quantité.
id. d'affirmation.
id. de négation.
Locutions adverbiales.

CHAPITRE IX

De la Préposition.

Définition.
Locutions prépositives.
Répétition des prépositions.
Emploi de certaines prépositions.

CHAPITRE X

De la Conjonction

Définition.
Conjonctions de coordination.
id. de subordination.
Observations sur certaines conjonctions.

CHAPITRE XI

De l'Interjection

Définition.
Emploi de quelques interjections.

CHAPITRE XII

Des signes orthographiques et des signes
de ponctuation.

I. — Signes orthographiques.

Accents.
Apostrophe.
Tréma.
Cédille.
Trait d'union.
Majuscules.

Accent tonique.

II. — Ponctuation.

Définition.
Virgule.
Point virgule.
Deux points.
Point.
Point de suspension.
Tiret.
Crochets.
Guillemets.
Autres signes.
Alinéa.
Et cœtera.
Paragraphe.
Astérisque.
Accolade.
Souligné

CHAPITRE XIII

De l'Analyse logique et de la proposition

De l'Analyse.
De la proposition.
Du sujet.
De l'attribut.
Du verbe.

CHAPITRE XIV

Différentes sortes de propositions

Propositions principales.
Propositions complétives ou subordonnées.
Propositions infinitives et propositions participes.
Propositions incises.
Observations sur les propositions en elles-mêmes.

CHAPITRE XV

I. — De l'agencement des propositions dans le discours
(La période. — Le style périodique. — Le style coupé.)
Résumé synoptique.

II. — Exemple d'analyse logique.

Observation générale sur l'analyse logique.

CHAPITRE XVI

Des figures de grammaire

L'ellipse.
Le pléonasme.
La syllepse.
L'inversion.
L'apposition.
La disjonction.
L'anacoluthie

CHAPITRE XVII

Des idiotismes et des gallicismes

Les idiotismes.
Gallicismes.

CHAPITRE XVIII

De quelques locutions latines usitées
dans le langage courant

CHAPITRE XIX

Des homonymes, paronymes, et synonymes.

Des homonymes.
Des paronymes.
Des synonymes.

Termes techniques en usage dans les travaux publics
(à suivre).

LE PLANIMÈTRE

Description

Emploi et fonctionnement des Planimètres
Leurs résultats pratiques (1)

On observera donc soigneusement les

III. Règles générales applicables à tous les planimètres avec roulette intégrante.

1^o Pour tout planimètre, quel qu'il soit, l'axe de la roulette intégrante doit être ajusté dans des coussinets absolument irréprochables. Le jeu des pointes extrêmement fines de l'axe dans les coussinets doit être réglé mathématiquement de sorte que la roulette puisse tourner avec la plus grande facilité, mais sans qu'il se produise le moindre ballotement latéral aux extrémités de l'axe.

2^o Dans tout planimètre quel qu'il soit, il faut entretenir l'axe de la roulette avec le plus grand soin, le garantir de chocs ou de pressions extérieures, sous peine de voir diminuer rapidement la précision de l'instrument, car, aussitôt que les pointes extrêmes de l'axe sont endommagées, la roulette ne tourne plus selon la formule $u = x \times \sin \alpha$ et pour rétablir la précision du planimètre, il ne reste d'autres moyens que de le faire réparer.

3^o En opérant, tout planimètre doit être placé de manière que les limites de la figure à calculer ne se trouvent ni trop rapprochées ni parallèles à la base.

Le *plan* sur lequel on opère avec le planimètre à compensation, ainsi que le *disque*, lorsqu'il s'agit du planimètre à disque, doivent être au préalable époussetés et nettoyés avec soin. Tout corps étranger aurait pour résultat d'user la cannelure de la roulette et par conséquent de nuire à l'exactitude de l'instrument.

(1) Voir depuis le n^o du 10 Mars.

Les figures 8, 9, 10, 11 représentent les positions respectives

Fig. 8

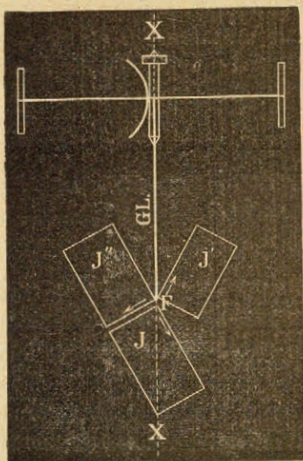


Fig. 9

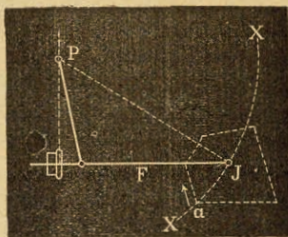
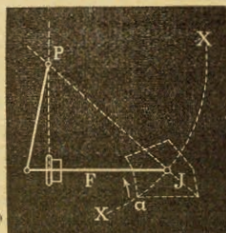
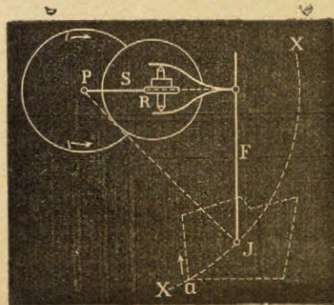


Fig. 10



les plus favorables entre les divers planimètres et l'aire J , dont on veut déterminer la surface S . Sans tâtonner longtemps, on obtient cette position favorable en observant la règle suivante :

Fig. 11



a , où doit commencer le contournement ; or c'est précisé-

4° On place la pointe au milieu de la figure à mesurer et le pôle P de façon que le plan mené par la roulette, traverse le pôle de l'instrument. En se servant du planimètre roulant, il faut que la tige motrice et le rouleau du chariot forment un angle droit, et l'on commence l'opération dans cette position (par conséquent sur la base) au point

ment sur la base que la roulette intégrante exécute le moins de mouvements, de sorte que les erreurs de départ et d'arrivée du contournement ont le plus de chance de disparaître.

Les figures 5, 6 et 7 indiquent les positions *défavorables* de l'instrument par rapport à la figure à contourner, *qu'il faut éviter le plus possible*.

L'opérateur qui suivra constamment les règles n^{os} 2, 3 et 4 et qui se rendra compte le plus souvent possible de l'état de son planimètre au point de vue de la règle n^o 1, obtiendra toujours d'excellents résultats.

Tout le monde est d'accord, que la nature du plan sur lequel on opère, influe beaucoup sur le déroulement de la roulette intégrante. Il n'est point indifférent, en effet, que les déroulements de la „roulette à sinus" s'opèrent sur un papier absolument uni ou sur une matière rugueuse ; sur un papier à dessin à gros grain ou à fibres allongées ; sans compter les surfaces ondulées et inégales d'une carte mal collée ou d'un plan chiffonné.

De là dérive l'avantage incontestable et incontesté des planimètres à disque ou à sphère, qui permettent à la roulette intégrante de fonctionner sur une surface uniforme et d'indiquer en même temps des sections d'aire plus minimales. Ces avantages sont assez considérables pour que ces instruments soient traités avec plus d'égards et entretenus avec un soin particulier, d'autant plus que le planimètre le plus simple demande des soins pour qu'il donne des résultats satisfaisants.

IV. Organes communs, à peu d'exceptions près, à tous les Planimètres, savoir :

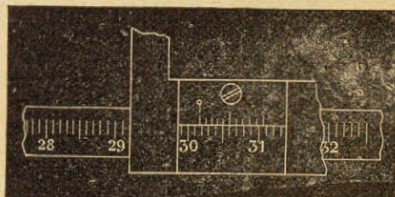
1° La tige motrice

La „tige motrice" ou „bras moteur" est une tige creuse à section carrée, en maillechort ou en laiton nickelé.

Elle glisse dans un manchon, porteur de l'axe vertical, ce qui permet de varier à volonté la longueur l de la tige. La division gravée en $1/2\text{ mm}$, n'est pas une mesure absolue, elle n'a d'autre but que d'arrêter, à $1/20^{\text{e}}\text{ mm}$ près, la longueur relative l de la tige pour des éléments de surface déterminés

correspondant à un tour de la roulette. A cette fin le manchon porte une facette argentée dont le vernier sert à mettre au point la tige rapidement et d'une manière exacte, pour les différentes échelles du plan. (La mise-au-point approximative se fait au moyen de la facette argentée, et des marques spéciales, gravées sur la tige.)

Fig. 12



La figure 12 donne comme mise-au-point du vernier sur la tige, le chiffre 301. La mise-au-point exacte — suivant les chiffres contenus dans la petite table collée dans l'étui — se fait au moyen d'une vis

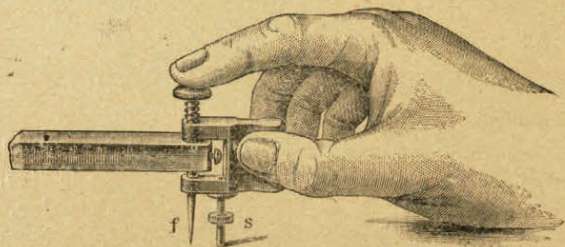
micrométrique placée dans un manchon un peu plus petit que le premier, et voici comment :

On desserre d'abord la vis de pression du grand manchon tout en serrant celle du petit (si elle ne l'est pas); ensuite on fait manœuvrer la vis micrométrique jusqu'à ce que la lecture du vernier corresponde au chiffre demandé; sur quoi l'on serre la vis de pression du grand manchon et la longueur de la tige motrice est ainsi fixée.

2° *Le traçoir (pointe motrice) avec poignée et support.*

Le traçoir est construit d'une façon uniforme pour tous les planimètres et tel que la figure 13 ci-dessous le représente :

Fig. 13.



Une pointe en acier trempé est maintenue par une vis de

pression dans une position verticale à l'extrémité droite de la tige. Autour de la partie cylindrique de la pointe tourne la poignée qui, elle même, porte une pointe *s* arrondie dans le bas : c'est le *support*. Entre la poignée et la tige se trouve un ressort à spirale qui tend à lever la tige, de sorte que la pointe fine du traçoir ne touche pas tout-à-fait le papier.

On saisit la poignée entre le pouce et le médius, puis, pour marquer le point de départ du contournement, ou pendant un arrêt momentané, on presse avec l'index sur la tête du traçoir.

Avant de se servir de la règle du contrôle, il faut dévisser le support *s*, ou bien le lever au moyen de la rondelle cannelée, munie d'un contre-écrou.

(à suivre).

G. CORADI.

ENQUÊTE

SUR LA VALEUR ACTUELLE DES PLANS CADASTRAUX

ET

ENQUÊTE SUR LE BORNAGE

Extraits analytiques du rapport de MM. les Directeurs départementaux des Contributions directes, des rapports des Comités départementaux et des renseignements recueillis auprès des Juges de paix et des parquets.

VENDEE

En vous transmettant les tableaux modèles nos 1 et 2 dressés en exécution de votre circulaire grand format n° 106, deuxième série, je crois devoir vous soumettre quelques observations relatives au tableau n° 2 et qui n'ont pu prendre place sur ce document.

Ainsi que ce tableau l'indique, un grand nombre de plans peuvent être partiellement utilisés pour la détermination de l'identité des parcelles et de leur superficie; mais je ne pense pas que ces conditions, dont la première seule peut être remplie d'une manière absolument exacte, suffisent à donner

à ces documents le caractère juridique qu'on entend leur assigner.

Il importe, en effet, pour que ce but soit atteint, que les plans reproduisent fidèlement, dans leurs détails les plus minutieux, les configurations réelles et actuelles des parcelles, ces documents devant avoir force de loi en cas de changements irréguliers de limites survenus postérieurement à leur établissement.

Quelque bien dressés que soient les plans actuels, ils ne paraissent pas remplir ces conditions, soit que les géomètres aient eu, au moment des levés de plans, des incertitudes sur la position de la limite, soit que des changements se soient produits dans ces limites, qui ne modifient point d'une manière sensible la configuration de la parcelle et sa superficie (empiètement sur des chemins ou sur des parcelles voisines, redressement de limites, comblement de fossés, mise en culture de parties vagues, etc.)

Il importerait, en tous cas, d'opérer sur les lieux un rapprochement des plans et du terrain, afin d'appliquer ceux de ces changements par trop importants, et il est à présumer que, dans un grand nombre de cas, l'œuvre à accomplir, tout en ne donnant qu'un travail confus et imparfait, serait aussi longue, sinon davantage, qu'une réfection totale.

Je suis d'ailleurs d'avis que l'utilisation des plans actuels ne pourrait être qu'une mesure provisoire, la conservation du cadastre, qui s'impose, en rendant l'utilisation des plus difficiles et que la dépense que l'on engagerait de ce chef tomberait par suite en pure perte, après un certain temps.

J'estime que pour satisfaire à l'idée des promoteurs du nouveau système de cadastre, il convient d'opérer au préalable un abornement général des propriétés en présence des intéressés et de réarpenter ensuite l'ensemble du territoire.

Modes de bornage. — Les terrains du marais sont délimités par des fossés; un dixième des parcelles de la plaine et les propriétés du bocage sont entourées de haies plantées sur des levés de terre.

Procès en bornage — Dans ce pays de grande culture, les contestations en bornage sont peut fréquentes; d'ailleurs, les parties s'accordent généralement devant le juge de paix.

Les frais occasionnés par ces procès dépassent souvent de beaucoup la valeur du terrain litigieux. (Procureur général de Poitiers.)

LÉGISLATION

TIMBRE ET ENREGISTREMENT

VENTES. — LICITATIONS, — ÉCHANGES. — TIMBRE.
SUPPRESSION. — DROITS. — AUGMENTATION

Instruction de la direction générale de l'enregistrement concernant l'application de la loi du 22 avril 1905

Du 23 avril 1905

La loi de finances du 22 avril 1905 contient, sous les articles 2 à 10, plusieurs dispositions intéressant l'administration.

Ces dispositions donnent lieu aux observations suivantes :

Les articles 2 à 7 ont pour but de rendre plus exactement proportionnelles à l'importance des valeurs transmises les charges fiscales que supportent les mutations immobilières à titre onéreux : ils suppriment les droits de timbre afférents aux actes dressés pour constater ces transmissions et ils compensent la perte qui en résulte pour le Trésor par le rehaussement de certains droits d'enregistrement.

Droits de timbres supprimés. — Aux termes de l'article 6, « les minutes, originaux et expéditions des actes ou procès-verbaux de vente, licitations ou échange d'immeubles, ainsi que les cahiers des charges relatifs à ces mutations, sont affranchis de tout droit de timbre ».

Par l'effet de cette disposition, tous les actes ou procès-verbaux de vente, licitation ou échange d'immeubles dressés, soit devant notaire, soit dans la forme sous signature privée, soit devant un fonctionnaire de l'ordre administratif, soit en justice, peuvent désormais être rédigés sur papier libre, en originaux, minutes, expéditions, grossés ou extraits; les cahiers des charges qui précèdent ces actes ou procès-verbaux sont appelés à bénéficier de la même dispense.

Les conventions prévues par l'article 6 doivent être entendues dans leur sens le plus large. On doit, notamment, comprendre parmi les ventes tous les actes d'adjudications, reventes, cessions, rétrocessions, retraits de réméré exercés après l'expiration des délais fixés dans le contrat primitif, déclarations de command emportant transmissions, résolutions judiciaires de vente, dès lors que ces actes ont pour objet les immeubles et qu'ils sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement, avec ou sans addition du droit de transcription. Pour les licitations immobilières, il n'y a pas à distinguer suivant qu'elles font ou non cesser l'indivision. Enfin les échanges d'immeubles, avec ou sans soulte ou plus-value, rentrent tous dans les termes de l'article 6, qu'ils soient soumis au tarif ordinaire ou au tarif réduit des droits d'enregistrement. Mais les partages ne peuvent, en aucun cas, profiter de la dispense du timbre, même s'ils contiennent une soulte ou retour rendant exigible le droit proportionnel de mutation immobilière.

L'exemption des droits de timbre n'est acquise qu'à l'acte ou au procès-verbal même qui constate la vente, la licitation ou l'échange et au cahier des charges qui le précède. D'autre part, elle n'est pas applicable, et le droit de timbre est maintenu, d'après l'article 7 de la loi nouvelle, si cet acte, ce procès-verbal ou ce cahier des charges renferme une ou plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture à un droit particulier d'enregistrement, conformément à l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII. L'article 7 ajoute toutefois qu'on ne pourra « considérer comme disposition indépendantes, pour l'application de la présente loi, la procuration donnée dans l'un de ces actes pour toucher le prix ou la soulte, ou vendre les immeubles compris sur un cahier des charges ou procès-verbal de mise en vente, ainsi que toute déclaration de command contenue en l'acte même, ou encore tout paiement par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acquéreur ». L'insertion d'une clause de cette nature dans un acte de vente, licitation ou échange d'immeuble ou dans le cahier des charges y relatif, ne met donc pas obstacle à ce que l'acte ou le cahier des charges soit rédigé sur papier non timbré. Mais l'énumération du dernier pa-

— 136 —

ragraphe de l'article 7 est limitative, et toute autre stipulation rendrait indispensable l'emploi du papier timbré.

Il importe de remarquer que les dispositions visées dans ce paragraphe ne sont considérées comme faisant partie intégrante de la vente, de la licitation ou de l'échange qu'au point de vue de la dispense des droits de timbre. Pour la perception des droits d'enregistrement, elles continuent à former les dispositions indépendantes et elles doivent être assujetties au droit particulier que comporte leur nature d'après les règles actuelles.

Augmentation de tarifs. — Aux termes de l'article 2 de la loi de finances, le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles, fixés à 5,50 p. 100 en principal par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816, est porté à 7 p. 100.

L'article a élevé à 4,50 p. 100 le droit des échanges d'immeubles, mais sans porter atteinte aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884 concernant les échanges d'immeubles ruraux, pour lesquels le tarif réduit de 0 fr. 20 p. 100 en principal est maintenu.

Indépendamment des différences de quotité, les nouveaux droits de 7 p. 100 et de 4,50 p. 100 se distinguent des anciens :

- 1° En ce qu'ils sont affranchis de tout décime ;
- 2° En ce qu'ils comprennent le droit de transcription même dans les cas où comme pour les échanges, ce droit était resté distinct du droit d'enregistrement proprement dit. La formalité de la transcription ne donnera lieu, au bureau des hypothèques, à la perception d'aucun droit autre que la taxe proportionnelle établie par la loi du 27 juillet 1900.
- 3° En ce que, par dérogation à l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX qui prescrit de liquider le droit proportionnel sur les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs, la perception des deux nouveaux droits suivra les sommes et valeurs de franc en franc lorsqu'il s'agira de sommes et valeurs ne dépassant pas 500 francs (*Art. 4 de la loi nouvelle*)

Les ventes et échanges d'immeubles qui ne sont pas constatés par écrit sont passibles des nouveaux tarifs, comme ceux qui ont donné lieu à la rédaction d'un acte.

Enfin, l'article 5 porte à 0 fr. 20 p. 100 le droit de 0. fr. 15

p. 100 édicté pour les partages par l'article 19 de la loi du 28 avril 1893, quelle que soit la nature, mobilière ou immobilière, des biens partagés. Mais ce droit reste soumis aux anciennes règles de perception : il doit donc continuer à être augmenté de décimes et il ne bénéficie pas, pour sa liquidation, du fractionnement des sommes ou valeurs de franc en franc, même quand ces sommes ou valeurs n'excèdent pas 500 francs.

Ventes d'immeubles domaniaux. — Les dispositions des articles 2, 4, 6 et 7 sont applicables aux ventes d'immeubles domaniaux.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente et l'acte ou le procès-verbal qui la constate sont donc désormais exempts du droit de timbre. D'autre part, le droit d'enregistrement de ces ventes, que l'article 8 de la loi du 31 mars 1903 avait fixé à 5.50 p. 100 en principal par référence à l'article 52 de la loi du 28 avril 1816, se trouve porté à 7 p. 100.

Il conviendra de modifier en conséquence les stipulations de l'article 17 du cahier des charges-type du 16 octobre 1878 et de l'article 4 du modèle d'affiche établi par l'administration.

Période transitoire. — Les cahiers des charges, actes et procès-verbaux de vente, licitation et échange d'immeubles, qui ne contiendront pas de dispositions indépendantes au sens de l'article 7, jouiront de l'exemption du timbre, par cela seul qu'ils auront été rédigés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1905.

A l'inverse, les droits d'enregistrement majorés devront être appliqués à toutes les conventions de vente et échange d'immeubles et de partage, dès lors que le fait générateur de l'impôt se sera produit sous l'empire de la loi nouvelle.

En principe, les droits de timbre qui auront été régulièrement acquittés avant la mise à exécution de cette loi ne sont pas restituables. Il a été décidé cependant à titre de mesure transitoire, qu'il pourrait en être tenu compte dans les conditions suivantes :

Si un acte *notarié* de vente, de licitation ou d'échange d'immeubles, dressé à plusieurs dates, n'est devenu parfait qu'après l'entrée en vigueur de la loi des finances, il y aura

lieu d'imputer jusqu'à due concurrence, sur les droits de 7 p. 100 et de 4.50 p. 100 exigibles, le montant du droit de timbre qui aura pu être payé par suite de la rédaction de l'acte antérieurement à la loi.

Si une vente ou une licitation d'immeubles, réalisée sous l'empire de la loi nouvelle a été précédée d'un cahier des charges rédigé sur timbre conformément à l'ancienne législation, le droit de timbre de ce cahier des charges sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur le montant des droits d'enregistrement de la vente.

Lorsqu'un immeuble vendu ou adjugé par un acte ou procès verbal antérieur à la loi du 22 avril 1905, est revendu à la folle enchère ou sur surenchère postérieurement à cette loi, c'est l'acte ou le procès-verbal de revente qui, par suite de la résolution de la première transmission, constate la seule mutation imposable. Le droit proportionnel de la vente à 7 p. 100 doit donc être perçu sur l'intégralité du prix de la revente, mais sous déduction : 1^o du droit proportionnel de vente acquitté, le cas échéant, lors de l'enregistrement antérieur de la première vente ou adjudication ; 2^o des droits de timbre afférents tant au cahier des charges qu'à l'acte ou procès-verbal relatif à cette première mutation.

Dans tous les cas où l'imputation des droits de timbre sera admise, les agents auront soin de donner, dans le libellé de la recette et dans la mention inscrite sur l'acte, le détail des sommes défalquées du montant des droits d'enregistrement.

Le Directeur général

Marcel FOURNIER

JURISPRUDENCE

La responsabilité du Locataire

Le locataire répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant la durée de son bail, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. Mais il n'est pas responsable des dégradations qui sont le fait de la vétusté ou de la force majeure. Il est responsable du dommage, alors même qu'il ait été précédé d'une faute, sans lequel le dom-

mage n'aurait point eu lieu. Lorsque les dégradations ont eu lieu, et qu'il s'agit d'en établir la cause, c'est au preneur à prouver qu'elles ne proviennent pas de son chef. Si le locataire prétend que ces dégradations sont antérieures à son entrée en jouissance, et que le bailleur soutienne le contraire, la preuve, à défaut d'état des lieux, est à la charge du preneur s'il ne s'agit que des réparations locatives. S'il s'agit de réparations considérables, c'est au bailleur à prouver qu'au moment du bail, la chose était en bon état de réparation du gros entretien et que les dégradations dont il s'agit n'existaient pas. Les simples changements opérés dans la distribution d'un appartement ne donnent pas lieu pour le bailleur, de réclamer des dommages-intérêts, mais seulement le droit de faire à l'expiration du bail, rétablir les lieux en leur état primitif. Bien que les articles 1729 et 1766 du Code pénal portent que, en cas de dégradations ou d'usage de la chose louée contraire à sa destination, le propriétaire peut faire résilier le bail, cependant les tribunaux ne sont pas obligés de prononcer cette résiliation, ils peuvent, tout en reconnaissant qu'il y a dégradation et usage de la chose louée contraire à sa destination, rejeter la demande d'après les circonstances ; par exemple, en considérant que le mal est récent et facilement réparable. Dans le cas où le propriétaire demande la résiliation du bail, à raison de construction indûment élevées par le locataire sur le terrain loué, cette résiliation étant purement facultative, les tribunaux peuvent la convertir en une indemnité. Jusqu'à l'expiration du bail, le propriétaire n'est pas fondé à exercer une demande en dommages-intérêts contre le locataire pour détérioration de la chose louée.

Toutefois le propriétaire peut pendant le cours du bail, faire constater par experts les dégradations commises par le locataire dans les locaux loués, pour se créer un titre à l'action qu'il pourra ultérieurement intenter contre le locataire. Si cependant par leur nature les dégradations pouvaient compromettre la sûreté de la chose louée, ou amener une grave détérioration, le bailleur pourrait agir pendant le cours du bail, sans attendre son expiration du bail, demander la réparation immédiate du préjudice que lui cause la mauvaise jouissance du preneur, dans le cas, par exemple, où ce loca-

taire perd l'achalandage de cette usine. Si pendant le cours du bail, le locataire a fait des travaux qui étaient nécessaires le bailleur doit lui rembourser ce qu'il a dépensé. Mais, dans ce cas, le locataire doit toujours continuer à payer sa location à chaque terme et ce n'est qu'à la fin du bail, qu'il peut réclamer au propriétaire le montant de ces dépenses. Quant aux dépenses *seulement utiles*, mais non indispensables, le preneur ne peut en réclamer le montant au propriétaire, si ce dernier n'a pas donné l'ordre de les faire exécuter. Le propriétaire a le droit de conserver les améliorations en offrant au preneur de lui en payer la valeur s'il ne s'agit de choses que le preneur a incorporées au fonds, qu'il y a attachées à perpétuelle demeure, tels que des arbres ou des constructions. Aussi, lorsque des constructions ont été édifiées par le preneur sur le terrain loué, le propriétaire est tenu à l'expiration du bail, ou de les laisser enlever, sauf au locataire de remettre les lieux en leur état primitif, ou de rembourser au preneur le prix des matériaux et de la main d'œuvre, s'il veut conserver ces constructions. Lorsqu'il s'agit d'améliorations qui ne peuvent être enlevées lorsque, par exemple, le preneur a fait tapisser les murs, peindre les boiserie, et que le bailleur refuse de lui payer une indemnité quelconque, le locataire n'a pas le droit de détruire ces travaux et de remettre les lieux en leur état primitif. Il n'en serait cependant de même si le preneur avait exécuté ces travaux avec le consentement du propriétaire.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Exhaussement d'un immeuble sur cave appartenant à un autre propriétaire

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire donner renseignements sur la consultation suivante :

Un propriétaire possède une maison dont le rez-de-chaussée, le premier étage et greniers au-dessus lui appartiennent sur l'ensemble de l'immeuble ; sous cette maison existent des caves dont l'une d'elles ne lui appartient pas.

Le premier propriétaire a-t-il le droit de remonter un deuxième étage sur l'ensemble de l'immeuble sans le consentement du deuxième propriétaire qui possède une cave ?

Devant quelle juridiction le propriétaire de la cave devra-t-il porter l'affaire pour empêcher le premier propriétaire de construire un deuxième étage ?

RÉPONSE. — Code Perrin ou Dictionnaire des constructions.

2613. — Le propriétaire de l'étage supérieur n'a pas le droit de convertir le toit en terrasse pour son profit particulier (1). Il ne peut également surélever l'édifice sans le consentement des propriétaires inférieurs ; il ne nous paraît pas que l'autorisation de justice puisse jamais suppléer à ce consentement. La surélévation, en effet, amènera toujours une surcharge, une aggravation de servitude (2).

2614. — Nous devons avertir cependant que plusieurs arrêts admettent que l'exhaussement peut avoir lieu, même sans le consentement des propriétaires inférieurs, lorsqu'une expertise a constaté qu'il n'en résulterait aucun dommage (3).

Le consentement du propriétaire de la cave nous paraît nécessaire. Il devra d'abord porter l'affaire en conciliation devant la Justice de Paix, mais c'est le Tribunal civil de première instance qui statuera.

Distance à observer pour les plantations.

Je vous serai très obligé de vouloir bien me donner quelques renseignements concernant les questions ci-après :

A quelle distance de la limite séparative de la propriété doivent se trouver les semis de sapins ?

Rentrent-ils dans la catégorie des arbres à haute tige (distance 2^m00) ou autre (distance 0^m50) ?

(1) 17 mars 1868, Bordeaux, S-V.1868.2.216.

(2) 26 avr. 1845, Aix. J.P.1846.1.537; 10 nov. 1862, Grenoble S-V.1863.2.207 ; Demolombe, t. 11, n. 437.

(3) 27 nov. 1821, 12 août 1828 et 15 juin 1832, Grenoble ; 17 mars 1838, Paris, J.P.1838.1.610 ; S-V.1838.2479 ; 22 mai 1840, Rouen, J.P.1840.2.703 ; S-V.1840.2.517 ; Duvergier, sur Toullier, 1.2, n. 225. note a.

A quelle distance de la limite séparative de la propriété doit se planter la vigne ?

Les deux premières questions résultent de ce que le propriétaire d'une sapinière a arraché ses sapins il y a plusieurs années, depuis il est poussé naturellement, des petits sapins en assez grande quantité (appelés semis) et dont quelques-uns atteignent la hauteur de 2^m, il arrivera donc que dans quelques années ces sapins auront tous plus de 2^m de haut, dans cette situation il y a lieu de savoir :

Si on peut les faire arracher tous, de suite et à quelle distance ?

Ou si on ne peut le faire qu'au fur et à mesure que les sapins atteignent 2^m00.

En ce qui concerne la vigne, quelques personnes prétendent que la distance à observer est de 0^m50.

Or dans le vignoble Champenois, en ne citant que Bouzy et Dubonay (Marne), la séparation entre les ceps de deux parcelles de vigne est de 0^m20 environ de la ligne séparative de la propriété.

Comme ces vignobles s'agrandissent toujours par de nouvelles plantations exécutées dans des contrées de terres susceptibles d'être plantées, doit-on observer la distance de 0^m50 ou celle de 0^m20 environ employée dans le centre des anciennes vignes ?

Les vieilles vignes arrachées sont replantées à 0^m20 environ de la limite de la propriété.

RÉPONSE. — Code Civil. — Art. 671. (*Modifié par L. 20 août 1881.*) Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les *règlements particuliers actuellement existants*, ou par des *usages constants et reconnus*, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Art. 672. (*Modifié par L. 20 août 1881.*) Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou

réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Art. 673 (*Modifié par L. du 20 août 1881.*) Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

* * *

Consultez les usages locaux qui ont été recueillis par une commission en 1900, soit chez le Juge de Paix, soit à la sous-préfecture et vous y conformer.

S'ils sont muets sur l'article plantation, suivre les articles du Code civil ci-dessus et dans ce cas.

Vous pourrez faire arracher tous les sapins à moins de 2^m de la limite et ayant plus de 2^m de hauteur à moins que leur propriétaire aime mieux les réduire à 2^m de hauteur. Ils devront se trouver à une distance d'au moins 0^m50 de la limite. Les autres plus rapprochés devront être arrachés.

La vigne *sauf usages locaux*, doit être plantée à 0^m50 de la limite.

Si les usages locaux fixent la distance de la vigne à 0^m20 les vignes replantées peuvent l'être à cette distance, sinon la distance à observer doit être de 0^m50.

Le Comité de consultations

L'Administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES

Ingénieur-Directeur : **M. CHARLES BEMELMANS**

PROFESSEUR DIPLOMÉ

GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE à **NEUILLY-S-MARNE** (S.-et-O.)

Enseignement pratique et théorique suivant programme exposé dans le numéro de ce Journal du 10 Janvier 1904

La méthode suivie consiste, spécialement, à appliquer, chaque jour, dans les travaux de la profession, les leçons théoriques données précédemment, au tableau, par le Professeur, et de familiariser, en outre l'élève avec tous les détails, même les plus infimes, de la vie du Géomètre.

C'est sans contredit de tous les systèmes, le plus judicieux, le seul qui, logiquement, puisse conduire à des résultats certains et former, dans les délais les plus courts, de bons Employés Géomètres, aptes aux opérations du terrain comme aux travaux de bureau.

PRIX DE LA PENSION MENSUELLE : **70 FR.**

Aux Employés Géomètres et à toutes les personnes qui désirent s'initier aux méthodes rationnelles de levés et calculs, à la rédaction de projets de routes, égouts, ponts, murs de soutènement, épures de stabilité, etc., nous offrons un Cours par Correspondance, comprenant des exercices gradués, à raison de **16 fr. par mois.**

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques godés, déformés et opaques avec le
Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)

L'emploi du CHROMATOL constitue le procédé le plus nouveau, le plus simple et le plus économique pour teinter les dessins sur papier, sur calque ou sur toile à calquer.

Le CHROMATOL réalise la gamme de toutes les teintes connues et son emploi est exactement le même que celui des autres couleurs. Pour la toile à calquer il est recommandé de poncer légèrement.

Le CHROMATOL ne gâche pas les dessins, ne les déforme pas et leur laisse toute leur transparence, tout leur vernis, toute leur rigidité.

OBSERVATION IMPORTANTE : Ne jamais ajouter d'eau au Chromatol. Pour le diluer n'employer que l'ALBINOL, produit spécialement préparé pour cet usage, le seul ne décomposant pas la couleur.

DIFFÉRENTES TEINTES DU "CHROMATOL" : Noir, Sienna, Rouge, Grenat, Jaune, Orange, Bleu, Vert, Violet.

Chromatol : le fl. 1.50 ; Albinol : le fl. 2.50
Préparateur et dépositaire général : **MILLET**, Pharmacien-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine-et-Oise).

Dépôt à Paris : **H. MORIN**, 3, rue Boursault.

PETITS ÉDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

N ^o des planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	36.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets latrines p ^r com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marché pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles p ^r com. de 1000 hab.	92.894 09
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe p ^r ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché-couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire p ^r comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix p ^r ville de 2.500 h.	94.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 28
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 50

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

Recherches des sources et augmentation de leur débit
S'adresser à M. H. NALPOWIK, à St Rambert d'Albon, (Drôme)

REPRESENTANTS sérieux sont demandés partout
par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**,
garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en utilisant que quelques loisirs

Écrire à M. E. SADRIN, Propriétaire Fabricant
SALON (Provence).

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bûches
(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PÉLÉRIE, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

GUÉRISON DU RHUMATISME et des Névralgies

Par l'Antidolorine, du Docteur GAGNOL

Traitement des Artrites (Douleurs et enflure des articulations) par l'application de la laine sudorifique végétale.

L'Antidolorine 4 fr. } Franco
La Laine sudorifique végétale. 2,25 } contre mandat-poste
Pharmacie NALPOWIK, St Rambert d'Albon, (Drôme)

TABLES
POUR ABRÉGER LES CALCULS
 Prix : 3 fr.
*Tables de logarithmes avec instructions et formules
 disposées en soufflets ou volets à charnières*
POUR OPÉRER RAPIDEMENT

REPRÉSENTANTS Honnêtes, Hommes ou Dames, sont
 demandés dans toutes localités par
IMPORTANTE MAISON pour placer **HUILES ET SAVONS**
TRES BONNES REMISES. — Jolis bénéfices sans quitter
 emploi.
CADREAU d'un bidon d'**HUILE** Extra Supérieure à
 toute personne qui acceptera la **REPRÉSENTATION**,
 ou qui, à défaut, voudra bien mettre ladite maison
 en rapport avec une autre personne voulant l'accepter.
 Ecrire à
M. T. TREMOND, propriétaire à **L'ISLE-SUR-SORGUE**
 (Vaucluse).

REVUE DES LOIS
 BULLETIN DES LOIS USUELLES
 Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc., etc.
 (Supplément à tous les Codes)
 Recueil Mensuel
*Abonnement annuel payable en un mandat-poste 3 fr.
 ou 3 fr. 50 sur traite*
 Collection de 1880 à 1905 54 fr.
 Remise de 50 0/0 aux abonnés, soit 25 fr. 50

TARIF DES BOIS EN GRUME
 Par **J. SÉDILLE** Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)
En vente chez l'Auteur
 Sur demande l'auteur a bien voulu réduire le
 prix de 10 francs en faveur des abonnés du Journal, soit
 Franco, B. cédé 3 fr. — Relié 3 fr. 50

TARIF DES HONORAIRES
DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS
 d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels
 Arrêtés préfectoraux
 et Décisions de Chambres Professionnelles
PRIX DU TARIF : 5 francs
 Pour les abonnés au Journal : 4 francs
 Franco contre mandat-poste adressé au Bureau du Journal

L'ALIMENTATION VINICOLE
 Société de Propriétaires réunis
VERGÈZE (Gard)
Occasion exceptionnelle
EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT
200 PIÈCES
VIN ROUGE COTES DE GRÈS
 GARANTI PUR RAISINS FRAIS
42 francs la pièce de **218** litres
FRANCO
 Port et Régie Gare Destinataire
 Dans les fûts des Clients ou dans des fûts neufs fournis
 par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix
 sur le montant de la facture suivante.

En **DEMI MUIDS** 5 à 600 litres **PRÊTÉS**
14 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE
 Pris sur GARE DE DÉPART
 Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un
ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE
PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR
 N. O. T. A. — N'achetez pas vos vins sans demander tarif général, renseignements, prix, etc., à **L'ALIMENTATION VINICOLE** à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

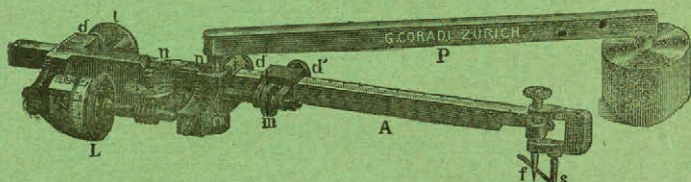
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET
Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Garnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS